



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 034-253401822-20260220-20260209-DE

Séance du 20 février 2026

Date de la convocation : 06 février 2026

Date d'affichage convocation : 06 février 2026

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	14
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	2		

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le vendredi 20 février, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2026-02-09

Objet de la délibération :

**Affectation anticipée du
résultat de l'exercice 2025 sur
l'exercice 2026**

Présents :

CA Lunel Agglomération : FENOY Fabrice, Denis DEVRIENDT

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, CAPUS Georges, ANTOINE Pierre, KUSOSKI Romain

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LIBES Pierre

CC Rhony, Vistre, Vidourle : LAURENT Jean-François,

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : PENIN Olivier

Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric

Avaient donné procuration :

Mr GRAS Philippe à **Mr LAURENT Jean-François**, **Mme MATHERON Françoise** à **Mr KUSOSKI Romain**

Secrétaire de séance : SENET Laurent

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique, l'assemblée délibérante peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée des résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que l'état des Restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible à l'assemblée délibérante de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.

Si le compte financier unique venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2026.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 951 269.96 €	20 123 237.04 €	22 074 507.00 €
	Recettes réalisées	920 854.60 €	17 904 993.92 €	18 825 848.52 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 934 110.52 €	35 730 995.80 €	37 665 106.32 €
	Dépenses réalisées	1 411 950.62 €	15 939 056.91 €	17 351 007.53 €
	Restes à réaliser	27 768.60 €	0.00 €	27 768.60 €
Résultats 2025 (différence entre les titres et les mandats)	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 491 096.02 €	1 965 937.01 €	1 474 840.99 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-17 159.44 €	15 607 758.76 €	15 590 440.31€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-508 255.46€	17 573 695.77 €	17 065 440.31 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-27 768.60 €	0.00€	-27 768.60€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-536 024.06€	17 573 695.77 €	17 37 671.71 €

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les pièces justificatives prévues à l'article R 2311 -13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les résultats de l'exercice 2025 ;

Considérant que le solde de clôture 2025 fait apparaître un excédent de 17 573 695.77 € en section de fonctionnement ;

Il est proposé l'affectation anticipées du résultat suivante :

- Affectation du résultat 2025 :**
- Au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 2 884 024.06 € (besoin de financement) ;
 - Au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 14 689 671.71 € (solde)

Entendu l'exposé du Rapporteur, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

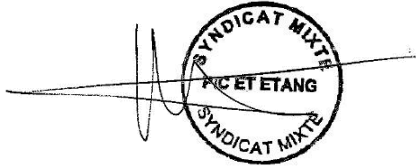
Président :Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- De constater et d'approuver l'affectation anticipée du résultat de fonctionnement 2025 comme suit :
 - o Au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 2 884 024.00 € (au besoin de financement) ;
 - o Et de reporter le solde 14 689 671.71 € (au Compte 002 – Excédent de fonctionnement) ;
- De prendre acte que cette l'affectation anticipée des résultats 2025 sur l'exercice 2026 ne deviendra définitive qu'après l'approbation et l'adoption d'une délibération spécifique définitive.

Fait à Lunel-Viel le 20 février 2026

**Le Secrétaire de séance,
Laurent SENET**



**Le Président,
Fabrice FENOY**



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le



ID : 034-253401822-20260220-20260209-DE

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.